



Annexe de la convocation à l'examen technique d'un aéronef

L'examen est régi par l'ordonnance de l'OFAC concernant l'examen des aéronefs (RS 748.215.2) et par le paragraphe M.B. 902 de l'annexe I (Partie M) au règlement (CE) n° 2042/2003. Cette inspection peut-être effectuer par un ou deux inspecteurs de navigabilité.

Les émoluments sont perçus en application de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFAC (RS 748.112.11)

Mesures à prendre par le propriétaire ou l'exploitant inscrit en vue de l'examen :

- L'aéronef doit être stationné à l'abri et dans un endroit suffisamment éclairé. Un bureau avec une table seront mis à disposition pour les vérifications administratives. Le local sera suffisamment chauffé (min. 15° C) lors des périodes de froid. Dans le cas des ballons et des planeurs, la procédure sera convenue au préalable avec l'inspecteur.
- L'aéronef doit avoir été nettoyé (extérieur et intérieur) avant d'être présenté. A la demande de l'inspecteur, tous les panneaux d'inspection nécessaires à l'examen seront enlevés ou ouverts. Des moyens de levage de même qu'une alimentation électrique externe doivent être disponibles.
- Les papiers de bord, le manuel de vol de l'aéronef, le carnet de bord, le dossier technique et le programme d'entretien d'aéronef (*Maintenance Programm AMP*, si disponible) complets, à jour et comportant toutes les attestations requises seront à présenter.
- Les rapports de travail portant sur des modifications, réparations ou révisions, y compris les autorisations nécessaires, établis depuis le dernier examen seront à présenter.
- Le personnel auxiliaire nécessaire doit être mis à disposition. La fermeture correcte des panneaux est à vérifier par du personnel qualifié et à attester le cas échéant.
- Dans l'éventualité d'un vol de contrôle, un équipage possédant les qualifications requises à cet effet sera mis à disposition ou mandaté par l'exploitant.